

**Compostage : registre des entrées et des sorties des biomatières, des matières et des composts.**

*Article 32 de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relative à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 11.09.2009)*

**1° Pour les entrées :**

- a) le numéro d'ordre de chaque arrivage;
- b) la date et l'heure de l'arrivage;
- c) la nature et le code;
- d) les coordonnées du producteur, du collecteur et du transporteur;
- e) le numéro du bon de pesage;
- f) le poids net, s'il a été déterminé, et/ou le volume de chaque arrivage;
- g) éventuellement la mention du refus ainsi que tout événement en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage;
- h) s'il échet, le numéro du document de transport CMR ou tout autre document rédigé par l'exploitant garantissant la traçabilité des biomatières.

**2° Pour les sorties :**

- a) pour les composts dont l'utilisation est couverte par un certificat d'utilisation, ceux-ci respectent la réglementation relative à l'utilisation des composts sur ou dans les sols ainsi que les dispositions dudit certificat;
- b) pour les refus de tamisage dont l'utilisation est couverte par un certificat d'utilisation, ceux-ci respectent les dispositions dudit certificat;
- c) pour les autres sorties :
  - la nature, le code, le poids et la date d'évacuation;
  - les coordonnées du transporteur;
  - les coordonnées du ou des destinataires avec répartition pondérale;
  - le numéro du bon de pesage;
  - s'il échet, le numéro du transport CMR;
  - s'il échet, l'attestation de leur élimination.